



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 68 du 29 juin 2023

-Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 68 du 29 juin 2023

HEBDO

ARS

Arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2023/188 du 22 juin 2023 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine-et-Loire

Arrêté ARS-PDL/DT85-Parcours/2023/188 du 22 juin 2023 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du CHS «Mazurelle » La ROCHE SUR YON 85

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-40-2023-44-OXYGENE du 26 juin 2023 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SA PHARMA DOM depuis un site de rattachement situé 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-41-2023-44-OXYGENE du 26 juin 2023 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SA PHARMA DOM depuis un site de rattachement situé 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-42-2023-44-OXYGENE du 26 juin 2023 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SA PHARMA DOM depuis un site de rattachement situé rue des Hirondelles, ZA de la Colonne au POIRE-SUR-VIE (85430)

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE du 27 juin 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

Arrêté ARS-PDL-DT85-193/2023 du 28 juin 2023 portant désignation de M. Nicolas LENGLINE, Directeur par intérim du EPSM Mazurelle

DRAAF

Arrêté n° 2023-DRAAF-36 du 22 juin 2023 relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire et fixant la désignation des membres

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023 n°029 du 23 juin 2023 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

DRFIP

Avenant du 5 juin 2023 à la convention de délégation de gestion (CGF bloc2) entre la DRFIP 44 et la DDT49

Rectorat

Arrêté SG n°2023/07 du 1^{er} avril 2023 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/19 du 1^{er} avril 2023 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/23 du 1^{er} avril 2023 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/22 du 1^{er} avril 2023 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe dans le domaine financier

Arrêté SG n°2023/21 du 1^{er} avril 2023 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée dans le domaine financier

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE ARS/PDL/DT49/DIR-2023/188

relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine et Loire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

VU le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2022/62 du 7 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Maine-et-Loire,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : M. Arnaud POUILLART, directeur général adjoint du CHU d'Angers
Suppléant : M. Pierre VOLLOT, directeur du CH de Cholet
- Titulaire : M. Frédéric GIRAUDET, directeur de la clinique de la Loire
Suppléant : M. Jean-François POIRIER, directeur institut psychothérapique
- Titulaire : M. Eddy LHERBIEZ, Directeur Territorial Anjou – Fondation Saint Jean de Dieu
Suppléant : M. Sandro GENDRON, Directeur Pôle APF 49

☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : Dr Sophie POCHIC, présidente de CME CH de Saumur
Suppléant : Dr Sophie ARMAND-BRANGER, présidente CME CESAME
- Titulaire : Dr Albin BEHAGHEL, clinique St Jospeh
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Dr Anne-Laure FERRAPIE, Présidente de CME « Les Capucins »
Suppléant : Dr Anaïs ROUSSEAU, Présidente de la CME « Centre Saint Claude »

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : M. Christophe JOUCLA, directeur de la Résidence Le Parc de la Plesse, sur proposition du Synerpa
Suppléant : M. Corentin KERSUAL, directeur de la résidence La Retraite, sur proposition du Synerpa
- Titulaire : Mme Catherine LEBLANC, directrice EHPAD « Les Sources »
Suppléant : M. Jean-Roger HERMANT, directeur EHPAD « Drain-Liré »
- Titulaire : Mme Nadine MARTINEAU, directrice hébergement personnes âgées VYV3
Suppléant : M. Jean-François QUEMERAIS, directeur général Pôle Ligérien les Moncellières
- Titulaire : Mme Marie-Eve VIARDE, Directrice Générale de l'association Handicap'Anjou, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS,
Suppléant : Mme Nathalie FERRIER, Directrice Générale de l'association SEA49, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. Jean SELLIER, ADAPEI 49, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : M. Alain DOLLEY, directeur général de l'association ALAHMI, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme Sylvie LAMARQUE, directrice IREPS 49
Suppléant : M. Anthony CHAUVIRÉ, comité départemental Sport pour Tous de Maine-et-Loire
- Titulaire : M. Gilles GALOPIN, AGROCAMPUS Ouest
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Pierre PERROCHEAU, directeur de l'association ALIA 49
Suppléant : *En attente de désignation*

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

☞ Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Vincent SIMON
Suppléant : Dr David FERME
- Titulaire : Dr Pascal PINEAU
Suppléant : Dr Mathilde BLANQUET
- Titulaire : Dr Anne-Lise BODIN
Suppléant : Dr Olivier LEROY

☞ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. Denis MACÉ, URPS Pharmaciens
Suppléant : Mme Christelle DE BARY, URPS infirmiers
- Titulaire : Mme Judith ABRAHAM, URPS Chirurgien-dentiste
Suppléant : M. Jean-Yves LEMERLE, URPS masseurs-kinésithérapeutes
- Titulaire : Mme Béatrice MOREAU, URPS Orthophoniste
Suppléant : M. Philippe BLAISON, URPS Orthophoniste

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*
- Suppléant : *En attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

↪ des centres de santé, maisons de santé et dispositif d'appui à la coordination

- Titulaire : M. Rémi CAPELLE, APMSL
Suppléant : Mme Elodie GAZEAU, APMSL
- Titulaire : M. François MORILLON, directeur général de KHERA
Suppléant : Mme Jessy GOURRICHON, directrice générale adjointe de KHERA
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

↪ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : Dr Jean-François MOREUL, co-président de la CPTS Vallées de l'Anjou Bleu
Suppléant : Dr François ADES, président de la CPTS du Grand Saumurois

↪ des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Catherine MONGIN, directrice générale Groupe Hospitalier St Augustin
Suppléant : M. Anthony XAVIER, directeur adjoint HAD Saumurois – LNA Santé

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Éric BOUDAUD
Suppléant : Dr David FORTIER

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1

- Titulaire : M. Yannick GRELLARD, UFC Que Choisir 49
Suppléant : M. Jean-Pierre BATARD, UFC Que Choisir 49
- Titulaire : Mme Claire DIMA, France Alzheimer
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Pr Jean-Claude GRANRY, Ligue contre le Cancer
Suppléant : Dr Pierre-Marie PABOT DU CHÂTELARD, Ligue contre le Cancer
- Titulaire : Mme Marie-Josée DOUCET, UDAF
Suppléant : Mme Martine BARBIER, UDAF
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : M. Jean-Noël CRUCHET
Suppléant : M. Guy MAURICE
- Titulaire : M. Michel GALLÉE
Suppléant : M. Guy MAURICE
- Titulaire : Mme Dominique PASSEDOIT
Suppléant : Mme Annick BOURIGAULT
- Titulaire : Mme Claudine MALFAIT
Suppléant : Mme Annick BOURIGAULT

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. Au plus un conseiller régional

- Titulaire : M. Christophe POT
Suppléant : M. André MARTIN

b. Au plus un représentant de conseils départementaux

- Titulaire : M. Jean-François RAIMBAULT
Suppléant : Mme Marie-Pierre MARTIN

c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- Titulaire : Mme Marie-Paule CHESNEAU
Suppléant : Mme Françoise DAMAS

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : M. Jean HALLIGON
Suppléant : M. Richard YVON
- Titulaire : Mme Martine LEMESLE
Suppléant : M. Thierry LEBREC

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Wilfried PELISSIER, directeur de la DDETS
Suppléant : M. Eric DAVID, directeur départemental de la DDPP

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. Philippe CUIGNET, CPAM
Suppléant : Mme Bénédicte BOURNEUF, CPAM
- Titulaire : Mme Anne GAUTIER, MSA
Suppléant : M. Yvon MOUSSEAU, MSA

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Thierry LESAIN, Mutualité Française Pays de la Loire
- M. Luc FOUCHÉ

Collège 6 :

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2022/62 du 7 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Maine-et-Loire est annulé.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 8 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

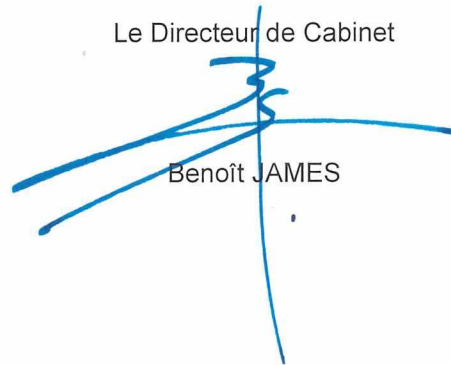
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

22 JUIN 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de Cabinet



Benoît JAMES

ARRETE N° ARS-PDL/DT85 – Parcours/2023/188
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-Parcours/122/2021/85 en date du 25 novembre 2021 fixant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE).

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Mazurelle », établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Christophe HERMOUET, représentant de la communauté d'agglomération de LA ROCHE SUR YON en remplacement de Madame Angélique PASQUEREAU.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Jonathan PIONNIER représentant de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement de Madame le Docteur Nora OUKEMOUM,

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 22 juin 2023

P/Le Directeur Général



Isabelle MONNIER

Directrice générale adjointe
Directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/40/2023/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SA PHARMA DOM depuis un site de rattachement situé 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A50/2014/44 en date du 1^{er} septembre 2014 portant autorisation à la société LVL Médical Ouest à dispenser à domicile d'oxygène médicinal depuis un site de rattachement sis 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) ;

Considérant la déclaration présentée par la SA PHARMA DOM ayant son siège social 10 rue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), relative à l'absorption de la SA LVL Médical Ouest et sollicitant la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 12 rue Marcel Dassault à SAINTE LUCE-SUR-LOIRE (44980) ;

Considérant le traité de fusion simplifiée en date du 06 février 2023 portant sur l'absorption de la SAS LVL MEDICAL OUEST par la SA LVL MEDICAL GROUPE ;

Considérant les décisions du Président Directeur Général de la SA LVL MEDICAL GROUPE en date du 1^{er} avril 2023 constatant notamment la réalisation définitive de cette fusion-absorption ;

Considérant le traité de fusion simplifiée en date du 08 février 2023 portant sur l'absorption de la SA LVL MEDICAL GROUPE par la SA PHARMA DOM ;

Considérant les décisions du Directeur Général de la SA PHARMA DOM en date du 1^{er} avril 2023 constatant notamment la réalisation définitive de cette fusion-absorption ;

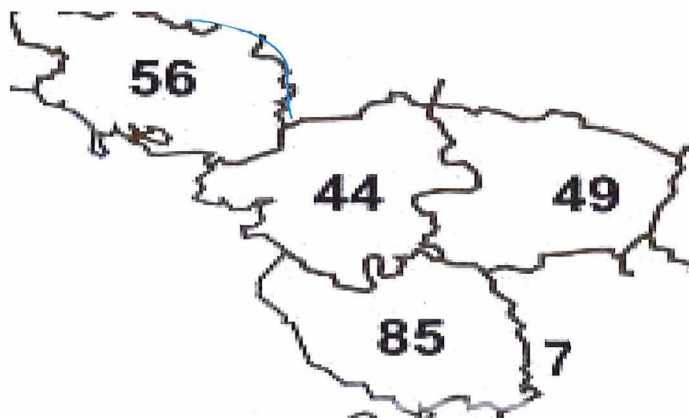
Considérant que l'aire géographique desservie et les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis 12 rue Marcel Dassault à SAINTE LUCE-SUR-LOIRE (44980) sont pour le reste sans changement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SA PHARMA DOM, structure dispensatrice ayant son siège social 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 92 004 065 6**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 324 501 006 02142. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 44 005 431 0**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAINTE LUCE-SUR-LOIRE (44980), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Vendée (85) ;
- **en région Bretagne** : Morbihan (56).

ARTICLE 2 : La société PHARMA DOM devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 12 rue Marcel Dassault à SAINTE LUCE-SUR-LOIRE (44980).

ARTICLE 3 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A50/2014/44 en date du 1^{er} septembre 2014 portant autorisation à la SA LVL Médical Ouest à dispenser à domicile d'oxygène médical depuis un site de rattachement sis 12 rue Marcel Dassault à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/41/2023/49

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SA PHARMA DOM depuis un site de rattachement situé 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASPR/065 bis/2011/49 en date du 10 février 2011 portant autorisation à la SA LVL Médical Ouest de dispenser à domicile de l'oxygène médicinal depuis un site de rattachement sis 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430) ;

Considérant la déclaration présentée par la SA PHARMA DOM ayant son siège social 10 rue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), relative à l'absorption de la SA LVL Médical Ouest et sollicitant la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430) ;

Considérant le traité de fusion simplifiée en date du 06 février 2023 portant sur l'absorption de la SAS LVL MEDICAL OUEST par la SA LVL MEDICAL GROUPE ;

Considérant les décisions du Président Directeur Général de la SA LVL MEDICAL GROUPE en date du 1^{er} avril 2023 constatant notamment la réalisation définitive de cette fusion-absorption ;

Considérant le traité de fusion simplifiée en date du 08 février 2023 portant sur l'absorption de la SA LVL MEDICAL GROUPE par la SA PHARMA DOM ;

Considérant les décisions du Directeur Général de la SA PHARMA DOM en date du 1^{er} avril 2023 constatant notamment la réalisation définitive de cette fusion-absorption ;

Considérant que l'aire géographique desservie et les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430) sont pour le reste sans changement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SA PHARMA DOM, structure dispensatrice ayant son siège social 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 92 004 065 6**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 324 501 006 01706. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 49 002 042 7**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de DURTAL (49430), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : Maine-et-Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72) ;
- **en région Nouvelle Aquitaine** : Deux-Sèvres (79)

ARTICLE 2 : La SA PHARMA DOM devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430).

ARTICLE 3 : L'arrêté ARS-PDL DAS/ASPR/065 bis/2011/49 en date du 10 février 2011 portant autorisation à la SA LVL Médical Ouest à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 12 rue Denis Papin à DURTAL (49430) est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/42/2023/85

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la SA PHARMA DOM depuis un site de rattachement situé rue des Hirondelles, ZA de la Colonne au POIRE-SUR-VIE (85430)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA),

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 04 DAS n° 174 en date du 05 juillet 2006 portant autorisation à la SA LVL Médical Ouest de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis rue des Hirondelles, ZA de la Colonne au POIRE-SUR-VIE (85430) ;

Considérant la déclaration présentée par la SA PHARMA DOM ayant son siège social 10 rue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), relative à l'absorption de la SA LVL Médical Ouest et sollicitant la modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté rue des Hirondelles, ZA de la Colonne au POIRE-SUR-VIE (85430) ;

Considérant le traité de fusion simplifiée en date du 06 février 2023 portant sur l'absorption de la SAS LVL MEDICAL OUEST par la SA LVL MEDICAL GROUPE ;

Considérant les décisions du Président Directeur Général de la SA LVL MEDICAL GROUPE en date du 1^{er} avril 2023 constatant notamment la réalisation définitive de cette fusion-absorption ;

Considérant le traité de fusion simplifiée en date du 08 février 2023 portant sur l'absorption de la SA LVL MEDICAL GROUPE par la SA PHARMA DOM ;

Considérant les décisions du Directeur Général de la SA PHARMA DOM en date du 1^{er} avril 2023 constatant notamment la réalisation définitive de cette fusion-absorption ;

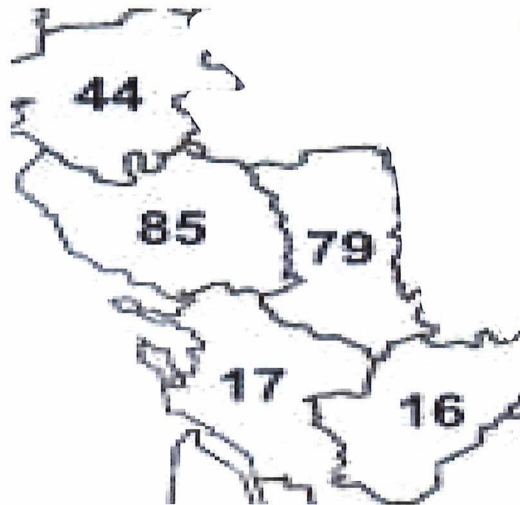
Considérant que l'aire géographique desservie et les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis rue des Hirondelles, ZA de la Colonne au POIRE-SUR-VIE (85430) sont pour le reste sans changement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SA PHARMA DOM, structure dispensatrice ayant son siège social 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 92 004 065 6**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis rue des Hirondelles, ZA de la Colonne au POIRE-SUR-VIE (85430).

Le site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 324 501 006 01763. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS ET 85 002 676 6**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement du POIRE-SUR-VIE (85430), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- **en région Pays de la Loire** : Loire-Atlantique (44), Vendée (85) ;
- **en région Nouvelle Aquitaine** : Charente (16), Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79).

ARTICLE 2 : La SA PHARMA DOM devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis rue des Hirondelles, ZA de la Colonne au POIRE-SUR-VIE (85430).

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle, concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE
N° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire - M. Jérôme Jumel

Vu l'arrêté du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins en date du 22 juin 2023.

Vu l'avis des membres de la CRSA recueilli en date du 15 juin 2023.

Vu l'ensemble des avis recueillis à l'issue de la période de concertation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'annexe « IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, la liste des territoires de vie-santé définis en zones d'intervention prioritaire figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'annexe « IV - Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins » de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, la liste des territoires de vie-santé définis en zones d'actions complémentaires figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'annexe « III - La maille applicable » de l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes implantées dans plusieurs territoires de vie-santé distincts, elle est rattachée au territoire de vie-santé de la commune dont elle reprend le code commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

27 JUIN 2023

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Pays de la Loire
Jérôme JUMEL

Annexe 1 : Liste des communes, territoires de vie-santé et quartiers politique de la ville identifiés en zones d'intervention prioritaire

Département	Commune	Code commune	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
44	A vessac	44007	Redon	35236
44	Batz-sur-Mer	44010	Le Croisic	44049
44	La Boissière-du-Doré	44016	Divatte-sur-Loire	44029
44	Casson	44027	Nort-sur-Erdre	44110
44	Divatte-sur-Loire	44029	Divatte-sur-Loire	44029
44	La Chapelle-Glain	44031	Vallons-de-l'Erdre	44180
44	Châteaubriant	44036	Châteaubriant	44036
44	Conquereuil	44044	Guémené-Penfao	44067
44	Le Croisic	44049	Le Croisic	44049
44	Derval	44051	Derval	44051
44	Erbray	44054	Châteaubriant	44036
44	Fégréac	44057	Redon	35236
44	Fercé	44058	Châteaubriant	44036
44	Grand-Auverné	44065	Châteaubriant	44036
44	Guémené-Penfao	44067	Guémené-Penfao	44067
44	Issé	44075	Châteaubriant	44036
44	Jans	44076	Derval	44051
44	Joué-sur-Erdre	44077	Nort-sur-Erdre	44110
44	Juigné-des-Moutiers	44078	Ombree d'Anjou	49248
44	Ligné	44082	Nort-sur-Erdre	44110
44	Louisfert	44085	Châteaubriant	44036
44	Lusanger	44086	Derval	44051
44	Massérac	44092	Guémené-Penfao	44067
44	La Meilleraye-de-Bretagne	44095	Châteaubriant	44036
44	Moisdon-la-Rivière	44099	Châteaubriant	44036
44	Montrelais	44104	Loireauxence	44213
44	Mouais	44105	Derval	44051
44	Mouzeil	44107	Nort-sur-Erdre	44110
44	Nort-sur-Erdre	44110	Nort-sur-Erdre	44110
44	Noyal-sur-Brutz	44112	Châteaubriant	44036
44	Pannecé	44118	Nort-sur-Erdre	44110
44	Petit-Auverné	44121	Châteaubriant	44036
44	Petit-Mars	44122	Nort-sur-Erdre	44110
44	Pierric	44123	Derval	44051
44	Le Pin	44124	Vallons-de-l'Erdre	44180
44	Plessé	44128	Guémené-Penfao	44067
44	La Remaudière	44141	Divatte-sur-Loire	44029
44	Riaillé	44144	Nort-sur-Erdre	44110
44	Rougé	44146	Châteaubriant	44036
44	Ruffigné	44148	Châteaubriant	44036
44	Saint-Aubin-des-Châteaux	44153	Châteaubriant	44036
44	Vair-sur-Loire	44163	Loireauxence	44213
44	Saint-Julien-de-Vouvantes	44170	Châteaubriant	44036

44	Vallons-de-l'Erdre	44180	Vallons-de-l'Erdre	44180
44	Saint-Nicolas-de-Redon	44185	Redon	35236
44	Saint-Vincent-des-Landes	44193	Châteaubriant	44036
44	Sion-les-Mines	44197	Derval	44051
44	Soudan	44199	Châteaubriant	44036
44	Soulvache	44200	Châteaubriant	44036
44	Les Touches	44205	Nort-sur-Erdre	44110
44	Trans-sur-Erdre	44207	Nort-sur-Erdre	44110
44	Loireauxence	44213	Loireauxence	44213
44	Villepot	44218	Ombrée d'Anjou	49248
49	Angrie	49008	Candé	49054
49	Antoigné	49009	Montreuil-Bellay	49215
49	Armaillé	49010	Ombrée d'Anjou	49248
49	Baugé-en-Anjou	49018	Baugé-en-Anjou	49018
49	Blou	49030	Longué-Jumelles	49180
49	Brossay	49053	Montreuil-Bellay	49215
49	Candé	49054	Candé	49054
49	Carbay	49056	Ombrée d'Anjou	49248
49	Cernusson	49057	Lys-Haut-Layon	49373
49	Les Cerqueux	49058	Mauléon	79079
49	Challain-la-Potherie	49061	Candé	49054
49	Chanteloup-les-Bois	49070	Lys-Haut-Layon	49373
49	Cléré-sur-Layon	49102	Lys-Haut-Layon	49373
49	Coron	49109	Lys-Haut-Layon	49373
49	Épieds	49131	Montreuil-Bellay	49215
49	Jarzé Villages	49163	Baugé-en-Anjou	49018
49	La Lande-Chasles	49171	Baugé-en-Anjou	49018
49	Loiré	49178	Candé	49054
49	Longué-Jumelles	49180	Longué-Jumelles	49180
49	Maulévrier	49192	Mauléon	79079
49	Montilliers	49211	Lys-Haut-Layon	49373
49	Montreuil-Bellay	49215	Montreuil-Bellay	49215
49	Montrevault-sur-Èvre	49218	Montrevault-sur-Èvre	49218
49	Mouliherne	49221	Baugé-en-Anjou	49018
49	Neuillé	49224	Longué-Jumelles	49180
49	Noyant-Villages	49228	Noyant-Villages	49228
49	Passavant-sur-Layon	49236	Lys-Haut-Layon	49373
49	La Pellerine	49237	Noyant-Villages	49228
49	La Plaine	49240	Lys-Haut-Layon	49373
49	Ombrée d'Anjou	49248	Ombrée d'Anjou	49248
49	Le Puy-Notre-Dame	49253	Montreuil-Bellay	49215
49	Saint-Just-sur-Dive	49291	Montreuil-Bellay	49215
49	Saint-Paul-du-Bois	49310	Lys-Haut-Layon	49373
49	Saint-Philbert-du-Peuple	49311	Longué-Jumelles	49180
49	Saint-Sigismond	49321	Loireauxence	44213
49	Sermaise	49334	Baugé-en-Anjou	49018
49	Somloire	49336	Mauléon	79079

49	Vaudelnay	49364	Montreuil-Bellay	49215
49	Vernantes	49368	Longué-Jumelles	49180
49	Vernoil-le-Fourrier	49369	Longué-Jumelles	49180
49	Lys-Haut-Layon	49373	Lys-Haut-Layon	49373
49	Vivy	49378	Longué-Jumelles	49180
49	Yzernay	49381	Mauléon	79079
53	Ahuillé	53001	Saint-Berthevin	53201
53	Alexain	53002	Saint-Berthevin	53201
53	Ambrières-les-Vallées	53003	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Andouillé	53005	Saint-Berthevin	53201
53	Aron	53008	Mayenne	53147
53	Arquenay	53009	Meslay-du-Maine	53152
53	Assé-le-Bérenger	53010	Évron	53097
53	Astillé	53011	Cossé-le-Vivien	53077
53	Averton	53013	Villaines-la-Juhel	53271
53	La Baconnière	53015	Saint-Berthevin	53201
53	Bais	53016	Évron	53097
53	Val-du-Maine	53017	Meslay-du-Maine	53152
53	Bannes	53019	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	La Bazoge-Montpinçon	53021	Mayenne	53147
53	La Bazouge-de-Chemeré	53022	Meslay-du-Maine	53152
53	La Bazouge-des-Alleux	53023	Mayenne	53147
53	Bazougers	53025	Meslay-du-Maine	53152
53	Beaulieu-sur-Oudon	53026	Cossé-le-Vivien	53077
53	Beaumont-Pied-de-Bœuf	53027	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Belgeard	53028	Mayenne	53147
53	Le Bignon-du-Maine	53030	Meslay-du-Maine	53152
53	La Bigottière	53031	Saint-Berthevin	53201
53	Bouère	53036	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Bouessay	53037	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Boulay-les-Ifs	53038	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Le Bourgneuf-la-Forêt	53039	Saint-Berthevin	53201
53	Bourgon	53040	Saint-Berthevin	53201
53	Brains-sur-les-Marches	53041	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Brecé	53042	Gorron	53107
53	Brée	53043	Évron	53097
53	La Brûlatte	53045	Saint-Berthevin	53201
53	Le Buret	53046	Meslay-du-Maine	53152
53	Careilles	53047	Gorron	53107
53	Chailland	53048	Ernée	53096
53	Champéon	53051	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Champfrémont	53052	Condé-sur-Sarthe	61117
53	Champgenéteux	53053	Villaines-la-Juhel	53271
53	Changé	53054	Saint-Berthevin	53201
53	Chantrigné	53055	Ambrières-les-Vallées	53003
53	La Chapelle-au-Riboul	53057	Villaines-la-Juhel	53271
53	La Chapelle-Craonnaise	53058	Cossé-le-Vivien	53077

53	La Chapelle-Rainsouin	53059	Évron	53097
53	Charchigné	53061	Villaines-la-Juhel	53271
53	Châtillon-sur-Colmont	53064	Gorron	53107
53	Chémeré-le-Roi	53067	Meslay-du-Maine	53152
53	Chevaigné-du-Maine	53069	Villaines-la-Juhel	53271
53	Colombiers-du-Plessis	53071	Gorron	53107
53	Commer	53072	Mayenne	53147
53	Contest	53074	Mayenne	53147
53	Cosmes	53075	Cossé-le-Vivien	53077
53	Cossé-en-Champagne	53076	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Cossé-le-Vivien	53077	Cossé-le-Vivien	53077
53	Couesmes-Vaucé	53079	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Couptrain	53080	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Courbeville	53082	Cossé-le-Vivien	53077
53	Courcité	53083	Villaines-la-Juhel	53271
53	Crennes-sur-Fraubée	53085	Villaines-la-Juhel	53271
53	La Croixille	53086	Ernée	53096
53	La Cropte	53087	Meslay-du-Maine	53152
53	Cuillé	53088	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Désertines	53091	Gorron	53107
53	La Dorée	53093	Louvigné-du-Désert	35162
53	Ernée	53096	Ernée	53096
53	Évron	53097	Évron	53097
53	Fontaine-Couverte	53098	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Fougerolles-du-Plessis	53100	Louvigné-du-Désert	35162
53	Gastines	53102	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Le Genest-Saint-Isle	53103	Saint-Berthevin	53201
53	Gesnes	53105	Évron	53097
53	Gesvres	53106	Villaines-la-Juhel	53271
53	Gorron	53107	Gorron	53107
53	La Gravelle	53108	Saint-Berthevin	53201
53	Grazay	53109	Mayenne	53147
53	Grez-en-Bouère	53110	Meslay-du-Maine	53152
53	La Haie-Traversaine	53111	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Le Ham	53112	Villaines-la-Juhel	53271
53	Hambers	53113	Évron	53097
53	Hardanges	53114	Villaines-la-Juhel	53271
53	Hercé	53115	Gorron	53107
53	Le Horps	53116	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Le Housseau-Brétignolles	53118	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Izé	53120	Évron	53097
53	Javron-les-Chapelles	53121	Villaines-la-Juhel	53271
53	Jublains	53122	Mayenne	53147
53	Juvigné	53123	Ernée	53096
53	Landivy	53125	Louvigné-du-Désert	35162
53	Larchamp	53126	Ernée	53096
53	Lassay-les-Châteaux	53127	Lassay-les-Châteaux	53127

53	Laubrières	53128	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Launay-Villiers	53129	Saint-Berthevin	53201
53	Lesbois	53131	Gorron	53107
53	Levaré	53132	Gorron	53107
53	Lignièrès-Orgères	53133	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Livet	53134	Évron	53097
53	Loiron-Ruillé	53137	Saint-Berthevin	53201
53	Loupfougères	53139	Villaines-la-Juhel	53271
53	Madré	53142	Bagnoles de l'Orne Normandie	61483
53	Maisoncelles-du-Maine	53143	Meslay-du-Maine	53152
53	Marcillé-la-Ville	53144	Mayenne	53147
53	Martigné-sur-Mayenne	53146	Mayenne	53147
53	Mayenne	53147	Mayenne	53147
53	Méral	53151	Cossé-le-Vivien	53077
53	Meslay-du-Maine	53152	Meslay-du-Maine	53152
53	Mézangers	53153	Évron	53097
53	Montaudin	53154	Ernée	53096
53	Montenay	53155	Ernée	53096
53	Montjean	53158	Cossé-le-Vivien	53077
53	Montreuil-Poulay	53160	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Montsûrs	53161	Évron	53097
53	Moulay	53162	Mayenne	53147
53	Neau	53163	Évron	53097
53	Neuilly-le-Vendin	53164	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Olivet	53169	Saint-Berthevin	53201
53	Oisseau	53170	Mayenne	53147
53	La Pallu	53173	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Parigné-sur-Braye	53174	Mayenne	53147
53	Le Pas	53176	Ambrières-les-Vallées	53003
53	La Pellerine	53177	Ernée	53096
53	Peuton	53178	Cossé-le-Vivien	53077
53	Placé	53179	Ernée	53096
53	Pontmain	53181	Louvigné-du-Désert	35162
53	Port-Brillet	53182	Saint-Berthevin	53201
53	Préaux	53184	Meslay-du-Maine	53152
53	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Quelaines-Saint-Gault	53186	Cossé-le-Vivien	53077
53	Ravigny	53187	Condé-sur-Sarthe	61117
53	Rennes-en-Grenouilles	53189	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Le Ribay	53190	Villaines-la-Juhel	53271
53	La Roë	53191	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Ruillé-Froid-Fonds	53193	Meslay-du-Maine	53152
53	Saint-Aignan-de-Couptrain	53196	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saint-Aubin-du-Désert	53198	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	53199	Gorron	53107
53	Saint-Baudelle	53200	Mayenne	53147
53	Saint-Berthevin	53201	Saint-Berthevin	53201

53	Saint-Berthevin-la-Tannière	53202	Gorron	53107
53	Saint-Brice	53203	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Saint-Calais-du-Désert	53204	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Saint-Charles-la-Forêt	53206	Meslay-du-Maine	53152
53	Saint-Cyr-en-Pail	53208	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53185
53	Saint-Cyr-le-Gravelais	53209	Argentré-du-Plessis	35006
53	Saint-Denis-d'Anjou	53210	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Saint-Denis-de-Gastines	53211	Ernée	53096
53	Saint-Denis-du-Maine	53212	Meslay-du-Maine	53152
53	Saint-Ellier-du-Maine	53213	Louvigné-du-Désert	35162
53	Saint-Erblon	53214	Ombrée d'Anjou	49248
53	Saint-Fraimbault-de-Prières	53216	Mayenne	53147
53	Sainte-Gemmes-le-Robert	53218	Évron	53097
53	Saint-Georges-Buttavent	53219	Mayenne	53147
53	Saint-Georges-le-Flécharde	53220	Meslay-du-Maine	53152
53	Saint-Georges-sur-Erve	53221	Évron	53097
53	Saint-Germain-le-Fouilloux	53224	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Germain-le-Guillaume	53225	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Hilaire-du-Maine	53226	Ernée	53096
53	Blandouet-Saint Jean	53228	Évron	53097
53	Saint-Julien-du-Terroux	53230	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Saint-Léger	53232	Évron	53097
53	Saint-Loup-du-Dorat	53233	Sablé-sur-Sarthe	72264
53	Saint-Loup-du-Gast	53234	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Sainte-Marie-du-Bois	53235	Lassay-les-Châteaux	53127
53	Saint-Mars-du-Désert	53236	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saint-Mars-sur-Colmont	53237	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Saint-Mars-sur-la-Futaie	53238	Louvigné-du-Désert	35162
53	Saint-Michel-de-la-Roë	53242	La Guerche-de-Bretagne	35125
53	Saint-Ouën-des-Toits	53243	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Pierre-des-Landes	53245	Ernée	53096
53	Saint-Pierre-des-Nids	53246	Condé-sur-Sarthe	61117
53	Saint-Pierre-la-Cour	53247	Saint-Berthevin	53201
53	Saint-Pierre-sur-Erve	53248	Évron	53097
53	Saint-Poix	53250	Cossé-le-Vivien	53077
53	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53255	Évron	53097
53	Saint-Thomas-de-Courceriers	53256	Villaines-la-Juhel	53271
53	Saulges	53257	Meslay-du-Maine	53152
53	Senonnes	53259	Ombrée d'Anjou	49248
53	Simplé	53260	Cossé-le-Vivien	53077
53	Soucé	53261	Ambrières-les-Vallées	53003
53	Thubœuf	53263	Bagnoles de l'Orne Normandie	61483
53	Thorigné-en-Charnie	53264	Évron	53097
53	Torcé-Viviers-en-Charnie	53265	Évron	53097
53	Trans	53266	Villaines-la-Juhel	53271
53	Vaiges	53267	Évron	53097
53	Vautorte	53269	Ernée	53096

53	Vieuvy	53270	Gorron	53107
53	Villaines-la-Juhel	53271	Villaines-la-Juhel	53271
53	Villepail	53272	Villaines-la-Juhel	53271
53	Villiers-Charlemagne	53273	Meslay-du-Maine	53152
53	Voutré	53276	Évron	53097
72	Aigné	72001	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Aillières-Beauvoir	72002	Mamers	72180
72	Allonnes	72003	Allonnes	72003
72	Ancinnes	72005	Alençon	61001
72	Arçonnay	72006	Alençon	61001
72	Ardenay-sur-Mérize	72007	Champagné	72054
72	Arnage	72008	Arnage	72008
72	Asnières-sur-Vègre	72010	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Assé-le-Boisne	72011	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Assé-le-Riboul	72012	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Aubigné-Racan	72013	Montval-sur-Loir	72071
72	Les Aulneaux	72015	Mamers	72180
72	Auvers-le-Hamon	72016	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Auvers-sous-Montfaucon	72017	Loué	72168
72	Avesnes-en-Saosnois	72018	Marolles-les-Braults	72189
72	Avesse	72019	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Avezé	72020	La Ferté-Bernard	72132
72	Avoise	72021	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	La Bazoge	72024	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Beaufay	72026	Bonnétable	72039
72	Beaumont-sur-Dême	72027	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Beaumont-Pied-de-Bœuf	72028	Montval-sur-Loir	72071
72	Beaumont-sur-Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Beillé	72031	Connerré	72090
72	Berfay	72032	Vibraye	72373
72	Bérus	72034	Alençon	61001
72	Bessé-sur-Braye	72035	Saint-Calais	72269
72	Béthon	72036	Alençon	61001
72	Blèves	72037	Mortagne-au-Perche	61293
72	Boëssé-le-Sec	72038	La Ferté-Bernard	72132
72	Bonnétable	72039	Bonnétable	72039
72	La Bosse	72040	Bonnétable	72039
72	Bouër	72041	Vibraye	72373
72	Bouloire	72042	Connerré	72090
72	Bourg-le-Roi	72043	Alençon	61001
72	Brains-sur-Gée	72045	Allonnes	72003
72	Le Breil-sur-Mérize	72046	Connerré	72090
72	Brette-les-Pins	72047	Parigné-l'Évêque	72231
72	Briosne-lès-Sables	72048	Bonnétable	72039
72	La Bruère-sur-Loir	72049	Montval-sur-Loir	72071
72	Brûlon	72050	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Cérans-Foulletourte	72051	Arnage	72008

72	Chahaigues	72052	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Challes	72053	Parigné-l'Évêque	72231
72	Champagné	72054	Champagné	72054
72	Champfleur	72056	Alençon	61001
72	Champrond	72057	Vibraye	72373
72	Changé	72058	Le Mans	72181
72	Chantenay-Villedieu	72059	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	La Chapelle-aux-Choux	72060	Le Lude	72176
72	La Chapelle-du-Bois	72062	La Ferté-Bernard	72132
72	La Chapelle-Huon	72064	Saint-Calais	72269
72	La Chapelle-Saint-Aubin	72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	La Chapelle-Saint-Fray	72066	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	La Chapelle-Saint-Rémy	72067	Connerré	72090
72	La Chartre-sur-le-Loir	72068	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Chassillé	72070	Loué	72168
72	Montval-sur-Loir	72071	Montval-sur-Loir	72071
72	Château-l'Hermitage	72072	Écommoy	72124
72	Chaufour-Notre-Dame	72073	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Chemiré-en-Charnie	72074	Loué	72168
72	Chemiré-le-Gaudin	72075	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Chenay	72076	Alençon	61001
72	Chenu	72077	Montval-sur-Loir	72071
72	Chérancé	72078	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Chérisay	72079	Alençon	61001
72	Cherré-Au	72080	La Ferté-Bernard	72132
72	Chevillé	72083	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Cogners	72085	Saint-Calais	72269
72	Commerveil	72086	Mamers	72180
72	Conflans-sur-Anille	72087	Saint-Calais	72269
72	Connerré	72090	Connerré	72090
72	Contilly	72091	Mamers	72180
72	Cormes	72093	La Ferté-Bernard	72132
72	Coudrecieux	72094	Saint-Calais	72269
72	Coulans-sur-Gée	72096	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Coulongé	72098	Le Lude	72176
72	Courcemont	72101	Bonnétable	72039
72	Courcival	72102	Bonnétable	72039
72	Courdemanche	72103	Le Grand-Lucé	72143
72	Courgains	72104	Marolles-les-Braults	72189
72	Courgenard	72105	La Ferté-Bernard	72132
72	Courtillers	72106	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Crannes-en-Champagne	72107	Loué	72168
72	Dangeul	72112	Marolles-les-Braults	72189
72	Degré	72113	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Dehault	72114	La Ferté-Bernard	72132
72	Dissay-sous-Courcillon	72115	Montval-sur-Loir	72071
72	Dollon	72118	Connerré	72090

72	Doucelles	72120	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Douillet	72121	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Duneau	72122	Connerré	72090
72	Dureil	72123	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Écommoy	72124	Écommoy	72124
72	Écorpain	72125	Saint-Calais	72269
72	Épineu-le-Chevreuil	72126	Loué	72168
72	Étival-lès-le-Mans	72127	Allonnes	72003
72	Val-d'Étangson	72128	Saint-Calais	72269
72	Fatines	72129	Champagné	72054
72	Fay	72130	Allonnes	72003
72	Fercé-sur-Sarthe	72131	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	La Ferté-Bernard	72132	La Ferté-Bernard	72132
72	Fillé	72133	Allonnes	72003
72	Flée	72134	Montval-sur-Loir	72071
72	La Fontaine-Saint-Martin	72135	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Fontenay-sur-Vègre	72136	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Villeneuve-en-Perseigne	72137	Alençon	61001
72	Fresnay-sur-Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Fyé	72139	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Gesnes-le-Gandelin	72141	Condé-sur-Sarthe	61117
72	Grandchamp	72142	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Le Grand-Lucé	72143	Le Grand-Lucé	72143
72	Grééz-sur-Roc	72144	Vibraye	72373
72	Guécélard	72146	Arnage	72008
72	Jauzé	72148	Bonnétable	72039
72	Joué-en-Charnie	72149	Loué	72168
72	Juigné-sur-Sarthe	72151	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Juillé	72152	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Jupilles	72153	Le Grand-Lucé	72143
72	Laigné-en-Belin	72155	Mulsanne	72213
72	Lamnay	72156	Vibraye	72373
72	Lavardin	72157	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Lavaré	72158	Vibraye	72373
72	Lavernat	72160	Montval-sur-Loir	72071
72	Lhomme	72161	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Livet-en-Saosnois	72164	Alençon	61001
72	Lombron	72165	Champagné	72054
72	Longnes	72166	Loué	72168
72	Louailles	72167	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Loué	72168	Loué	72168
72	Louplande	72169	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Louvigny	72170	Alençon	61001
72	Louzes	72171	Mamers	72180
72	Le Luart	72172	Connerré	72090
72	Luceau	72173	Montval-sur-Loir	72071
72	Luché-Pringé	72175	Le Lude	72176

72	Le Lude	72176	Le Lude	72176
72	Maigné	72177	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Maisoncelles	72178	Connerré	72090
72	Malicorne-sur-Sarthe	72179	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Mamers	72180	Mamers	72180
72	Le Mans	72181	Le Mans	72181
72	Mansigné	72182	Écommoy	72124
72	Marçon	72183	Montval-sur-Loir	72071
72	Mareil-en-Champagne	72184	Loué	72168
72	Maresché	72186	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Marigné-Lailié	72187	Écommoy	72124
72	Marollette	72188	Mamers	72180
72	Marolles-les-Braults	72189	Marolles-les-Braults	72189
72	Marolles-lès-Saint-Calais	72190	Saint-Calais	72269
72	Mayet	72191	Écommoy	72124
72	Les Méés	72192	Mamers	72180
72	Melleray	72193	Vibraye	72373
72	Meurcé	72194	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Mézeray	72195	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	La Milesse	72198	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Moitron-sur-Sarthe	72199	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Moncé-en-Belin	72200	Arnage	72008
72	Moncé-en-Saosnois	72201	Mamers	72180
72	Monhoudou	72202	Marolles-les-Braults	72189
72	Montaillé	72204	Saint-Calais	72269
72	Montbizot	72205	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Montmirail	72208	Vibraye	72373
72	Montreuil-le-Chétif	72209	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Montreuil-le-Henri	72210	Le Grand-Lucé	72143
72	Moulins-le-Carbonnel	72212	Condé-sur-Sarthe	61117
72	Mulsanne	72213	Mulsanne	72213
72	Nauvay	72214	Marolles-les-Braults	72189
72	Neufchâtel-en-Saosnois	72215	Mamers	72180
72	Nogent-le-Bernard	72220	Bonnétable	72039
72	Nogent-sur-Loir	72221	Montval-sur-Loir	72071
72	Nouans	72222	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Noyen-sur-Sarthe	72223	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Nuillé-le-Jalais	72224	Connerré	72090
72	Oisseau-le-Petit	72225	Alençon	61001
72	Oizé	72226	Arnage	72008
72	Panon	72227	Mamers	72180
72	Parcé-sur-Sarthe	72228	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Parigné-le-Pôlin	72230	Arnage	72008
72	Parigné-l'Évêque	72231	Parigné-l'Évêque	72231
72	Notre-Dame-du-Pé	72232	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Peray	72233	Marolles-les-Braults	72189
72	Piacé	72235	Beaumont-sur-Sarthe	72029

72	Pincé	72236	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Pirmil	72237	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Pizieux	72238	Mamers	72180
72	Poillé-sur-Vègre	72239	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Montfort-le-Gesnois	72241	Champagné	72054
72	Pontvallain	72243	Écommoy	72124
72	Précigné	72244	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Préval	72245	La Ferté-Bernard	72132
72	Prévelles	72246	Bonnétable	72039
72	Pruillé-le-Chétif	72247	Allonnes	72003
72	Pruillé-l'Éguillé	72248	Le Grand-Lucé	72143
72	Rahay	72250	Mondoubleau	41143
72	René	72251	Marolles-les-Braults	72189
72	Requeil	72252	Écommoy	72124
72	Roëzé-sur-Sarthe	72253	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Rouessé-Fontaine	72254	Alençon	61001
72	Rouillon	72257	Allonnes	72003
72	Rouperroux-le-Coquet	72259	Bonnétable	72039
72	Ruaudin	72260	Mulsanne	72213
72	Loir en Vallée	72262	La Chartre-sur-le-Loir	72068
72	Sablé-sur-Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Saint-Aignan	72265	Marolles-les-Braults	72189
72	Saint-Aubin-de-Locquenay	72266	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Aubin-des-Coudrais	72267	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Biez-en-Belin	72268	Écommoy	72124
72	Saint-Calais	72269	Saint-Calais	72269
72	Saint-Calez-en-Saosnois	72270	Mamers	72180
72	Saint-Célerin	72271	Bonnétable	72039
72	Sainte-Cérotte	72272	Saint-Calais	72269
72	Saint-Christophe-du-Jambet	72273	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Christophe-en-Champagne	72274	Loué	72168
72	Saint-Cosme-en-Vairais	72276	Mamers	72180
72	Saint-Denis-des-Coudrais	72277	Bonnétable	72039
72	Saint-Denis-d'Orques	72278	Évron	53097
72	Saint-Georges-de-la-Couée	72279	Le Grand-Lucé	72143
72	Saint-Georges-du-Bois	72280	Allonnes	72003
72	Saint-Georges-du-Rosay	72281	Bonnétable	72039
72	Saint-Georges-le-Gaultier	72282	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Germain-d'Arcé	72283	Montval-sur-Loir	72071
72	Saint-Gervais-de-Vic	72286	Saint-Calais	72269
72	Saint-Gervais-en-Belin	72287	Mulsanne	72213
72	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	72289	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Jean-d'Assé	72290	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Jean-des-Échelles	72292	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Jean-du-Bois	72293	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Saint-Léonard-des-Bois	72294	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Longis	72295	Mamers	72180

72	Saint-Maixent	72296	Vibraye	72373
72	Saint-Marceau	72297	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Saint-Mars-de-Locquenay	72298	Le Grand-Lucé	72143
72	Saint-Mars-d'Outillé	72299	Écommoy	72124
72	Saint-Mars-la-Brière	72300	Champagné	72054
72	Saint-Martin-des-Monts	72302	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Michel-de-Chavaignes	72303	Connerré	72090
72	Saint-Ouen-de-Mimbré	72305	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Ouen-en-Belin	72306	Écommoy	72124
72	Saint-Ouen-en-Champagne	72307	Loué	72168
72	Saint-Paterne - Le Chevain	72308	Alençon	61001
72	Saint-Paul-le-Gaultier	72309	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Pierre-de-Chevillé	72311	Montval-sur-Loir	72071
72	Saint-Pierre-des-Bois	72312	Loué	72168
72	Saint-Pierre-des-Ormes	72313	Mamers	72180
72	Saint-Pierre-du-Lorouër	72314	Le Grand-Lucé	72143
72	Saint-Rémy-des-Monts	72316	Mamers	72180
72	Saint-Rémy-du-Val	72317	Mamers	72180
72	Sainte-Sabine-sur-Longève	72319	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Saturnin	72320	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Saint-Symphorien	72321	Loué	72168
72	Saint-Ulphace	72322	La Ferté-Bernard	72132
72	Saint-Victeur	72323	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Saint-Vincent-des-Prés	72324	Mamers	72180
72	Saint-Vincent-du-Lorouër	72325	Le Grand-Lucé	72143
72	Saosnes	72326	Mamers	72180
72	Sarcé	72327	Écommoy	72124
72	Savigné-sous-le-Lude	72330	Le Lude	72176
72	Sceaux-sur-Huisne	72331	Connerré	72090
72	Ségrie	72332	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Semur-en-Vallon	72333	Vibraye	72373
72	Solesmes	72336	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Sougé-le-Ganelon	72337	Fresnay-sur-Sarthe	72138
72	Souillé	72338	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Souigné-Flacé	72339	Allonnes	72003
72	Soulitré	72341	Champagné	72054
72	Souvigné-sur-Même	72342	La Ferté-Bernard	72132
72	Souvigné-sur-Sarthe	72343	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Spay	72344	Arnage	72008
72	Surfonds	72345	Connerré	72090
72	La Suze-sur-Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Tassé	72347	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Tassillé	72348	Loué	72168
72	Teillé	72349	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Teloché	72350	Mulsanne	72213
72	Terrehault	72352	Bonnétable	72039
72	Théligny	72353	La Ferté-Bernard	72132

72	Thoigné	72354	Marolles-les-Braults	72189
72	Thoiré-sous-Contensor	72355	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Thoiré-sur-Dinan	72356	Montval-sur-Loir	72071
72	Thorigné-sur-Dué	72358	Connerré	72090
72	Torcé-en-Vallée	72359	Bonnétable	72039
72	Trangé	72360	La Chapelle-Saint-Aubin	72065
72	Tresson	72361	Connerré	72090
72	Le Tronchet	72362	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Tuffé Val de la Chéronne	72363	Connerré	72090
72	Vaas	72364	Montval-sur-Loir	72071
72	Valennes	72366	Mondoubleau	41143
72	Vallon-sur-Gée	72367	Loué	72168
72	Vancé	72368	Saint-Calais	72269
72	Verneil-le-Chétif	72369	Montval-sur-Loir	72071
72	Vezot	72372	Mamers	72180
72	Vibraye	72373	Vibraye	72373
72	Villaines-la-Carelle	72374	Mamers	72180
72	Villaines-la-Gonais	72375	La Ferté-Bernard	72132
72	Villaines-sous-Lucé	72376	Le Grand-Lucé	72143
72	Vion	72378	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Viré-en-Champagne	72379	Sablé-sur-Sarthe	72264
72	Vivoin	72380	Beaumont-sur-Sarthe	72029
72	Voivres-lès-le-Mans	72381	La Suze-sur-Sarthe	72346
72	Volnay	72382	Le Grand-Lucé	72143
72	Vouvray-sur-Huisne	72383	Connerré	72090
72	Yvré-le-Pôlin	72385	Arnage	72008
85	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	Angles	85004	La Tranche-sur-Mer	85294
85	Antigny	85005	La Châtaigneraie	85059
85	Auchay-sur-Vendée	85009	Fontenay-le-Comte	85092
85	Avrillé	85010	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Bazoges-en-Pareds	85014	Chantonay	85051
85	Le Bernard	85022	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Bessay	85023	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Le Boupère	85031	Pouzauges	85182
85	Bourneau	85033	Fontenay-le-Comte	85092
85	Bournezeau	85034	Chantonay	85051
85	Breuil-Barret	85037	La Châtaigneraie	85059
85	La Caillère-Saint-Hilaire	85040	Chantonay	85051
85	Cezais	85041	La Châtaigneraie	85059
85	Le Champ-Saint-Père	85050	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Chantonay	85051	Chantonay	85051
85	La Chapelle-aux-Lys	85053	La Châtaigneraie	85059
85	La Chapelle-Thémer	85056	Fontenay-le-Comte	85092
85	La Châtaigneraie	85059	La Châtaigneraie	85059
85	Château-Guibert	85061	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Chavagnes-les-Redoux	85066	Pouzauges	85182

85	Cheffois	85067	La Châtaigneraie	85059
85	Corpe	85073	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	La Couture	85074	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Doix lès Fontaines	85080	Fontenay-le-Comte	85092
85	Faymoreau	85087	Coulonges-sur-l'Autize	79101
85	Sèvremont	85090	Pouzauges	85182
85	Fontenay-le-Comte	85092	Fontenay-le-Comte	85092
85	Foussais-Payré	85094	Fontenay-le-Comte	85092
85	Le Givre	85101	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Grues	85104	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	L'Herminault	85110	Fontenay-le-Comte	85092
85	Jard-sur-Mer	85114	Jard-sur-Mer	85114
85	La Jaudonnière	85115	Chantonnay	85051
85	La Jonchère	85116	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Le Langon	85121	Fontenay-le-Comte	85092
85	Loge-Fougereuse	85125	La Châtaigneraie	85059
85	Longèves	85126	Fontenay-le-Comte	85092
85	Longeville-sur-Mer	85127	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Maillé	85132	Fontenay-le-Comte	85092
85	Maillezais	85133	Fontenay-le-Comte	85092
85	Mallièvre	85134	Mauléon	79079
85	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Marillet	85136	La Châtaigneraie	85059
85	Marsais-Sainte-Radégonde	85137	Fontenay-le-Comte	85092
85	La Meilleraie-Tillay	85140	Pouzauges	85182
85	Menomblet	85141	La Châtaigneraie	85059
85	Mervent	85143	Fontenay-le-Comte	85092
85	Monsireigne	85145	Pouzauges	85182
85	Montournais	85147	Pouzauges	85182
85	Montreuil	85148	Fontenay-le-Comte	85092
85	Mouilleron-Saint-Germain	85154	La Châtaigneraie	85059
85	Moutiers-les-Mauxfaits	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Moutiers-sur-le-Lay	85157	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Mouzeuil-Saint-Martin	85158	Fontenay-le-Comte	85092
85	Rives-d'Autise	85162	Fontenay-le-Comte	85092
85	L'Orbrie	85167	Fontenay-le-Comte	85092
85	Péault	85171	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Petosse	85174	Fontenay-le-Comte	85092
85	Les Pineaux	85175	Chantonnay	85051
85	Pissotte	85176	Fontenay-le-Comte	85092
85	Les Velluire-sur-Vendée	85177	Fontenay-le-Comte	85092
85	Poiroux	85179	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Pouillé	85181	Fontenay-le-Comte	85092
85	Pouzauges	85182	Pouzauges	85182
85	Puy-de-Serre	85184	La Châtaigneraie	85059
85	Réaumur	85187	Pouzauges	85182
85	La Réorthe	85188	Sainte-Hermine	85223

85	Rosnay	85193	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Saint-Avaugourd-des-Landes	85200	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Benoist-sur-Mer	85201	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Sainte-Cécile	85202	Chantonay	85051
85	Saint-Cyr-des-Gâts	85205	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Cyr-en-Talmondais	85206	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Denis-du-Payré	85207	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	Saint-Étienne-de-Brillouet	85209	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Germain-de-Prinçay	85220	Chantonay	85051
85	Sainte-Hermine	85223	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Hilaire-des-Loges	85227	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Hilaire-de-Voust	85229	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Hilaire-la-Forêt	85231	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Hilaire-le-Vouhis	85232	Chantonay	85051
85	Saint-Jean-de-Beugné	85233	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Juire-Champgillon	85235	Sainte-Hermine	85223
85	Saint-Laurent-de-la-Salle	85237	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Martin-de-Fraigneau	85244	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Martin-des-Fontaines	85245	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	85248	Chantonay	85051
85	Saint-Maurice-des-Noues	85251	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Maurice-le-Girard	85252	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Mesmin	85254	Cerizay	79062
85	Saint-Michel-en-l'Herm	85255	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85001
85	Saint-Michel-le-Cloucq	85256	Fontenay-le-Comte	85092
85	Sainte-Pexine	85261	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85135
85	Saint-Pierre-du-Chemin	85264	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Pierre-le-Vieux	85265	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Prouant	85266	Pouzauges	85182
85	Saint-Sulpice-en-Pareds	85271	La Châtaigneraie	85059
85	Saint-Valérien	85274	Fontenay-le-Comte	85092
85	Saint-Vincent-Sterlanges	85276	Chantonay	85051
85	Saint-Vincent-sur-Graon	85277	Moutiers-les-Mauxfaits	85156
85	Saint-Vincent-sur-Jard	85278	Jard-sur-Mer	85114
85	Sérigné	85281	Fontenay-le-Comte	85092
85	Sigournais	85282	Chantonay	85051
85	Tallud-Sainte-Gemme	85287	La Châtaigneraie	85059
85	La Tardière	85289	La Châtaigneraie	85059
85	Thiré	85290	Sainte-Hermine	85223
85	Thouarsais-Bouildroux	85292	La Châtaigneraie	85059
85	La Tranche-sur-Mer	85294	La Tranche-sur-Mer	85294
85	Treize-Vents	85296	Mauléon	79079
85	Vix	85303	Fontenay-le-Comte	85092
85	Vouvant	85305	La Châtaigneraie	85059
85	Xanton-Chassenon	85306	Fontenay-le-Comte	85092

44	Nantes – Quartier de la politique de la Ville du BREIL	44109
----	--	-------

**Annexe 2 : Liste des communes, territoires de vie-santé et quartiers politique de la ville
identifiés en zones d'action complémentaire**

Département	Commune	Code commune	Territoire de vie-santé	Code territoire de vie-santé
44	Abbaretz	44001	Nozay	44113
44	Aigrefeuille-sur-Maine	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	44002
44	Ancenis-Saint-Géréon	44003	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Chaumes-en-Retz	44005	Sainte-Pazanne	44186
44	Assérac	44006	Herbignac	44072
44	La Bernerie-en-Retz	44012	Pornic	44131
44	Besné	44013	Pontchâteau	44129
44	Blain	44015	Blain	44015
44	Bouaye	44018	Bouaye	44018
44	Bouée	44019	Savenay	44195
44	Villeneuve-en-Retz	44021	Pornic	44131
44	Boussay	44022	Clisson	44043
44	Bouvron	44023	Blain	44015
44	Campbon	44025	Savenay	44195
44	Le Cellier	44028	Thouaré-sur-Loire	44204
44	La Chapelle-des-Marais	44030	Herbignac	44072
44	La Chapelle-Heulin	44032	Vallet	44212
44	La Chapelle-Launay	44033	Savenay	44195
44	La Chapelle-sur-Erdre	44035	La Chapelle-sur-Erdre	44035
44	Château-Thébaud	44037	Vertou	44215
44	Chauvé	44038	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Cheix-en-Retz	44039	Couëron	44047
44	Clisson	44043	Clisson	44043
44	Cordemais	44045	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Corsept	44046	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Couëron	44047	Couëron	44047
44	Couffé	44048	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Crossac	44050	Pontchâteau	44129
44	Donges	44052	Montoir-de-Bretagne	44103
44	Drefféac	44053	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Fay-de-Bretagne	44056	Blain	44015
44	Frossay	44061	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Le Gâvre	44062	Blain	44015
44	Gétigné	44063	Clisson	44043
44	Gorges	44064	Clisson	44043
44	Grandchamps-des-Fontaines	44066	Treillières	44209
44	Guenrouet	44068	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	La Haie-Fouassière	44070	Vertou	44215
44	Herbignac	44072	Herbignac	44072

44	Héric	44073	Treillières	44209
44	Le Landreau	44079	Saint-Julien-de-Concelles	44169
44	Lavau-sur-Loire	44080	Savenay	44195
44	Legé	44081	Legé	44081
44	La Limouzinière	44083	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Le Loroux-Bottreau	44084	Saint-Julien-de-Concelles	44169
44	Machecoul-Saint-Même	44087	Machecoul-Saint-Même	44087
44	Maisdon-sur-Sèvre	44088	Aigrefeuille-sur-Maine	44002
44	Malville	44089	Savenay	44195
44	La Marne	44090	Machecoul-Saint-Même	44087
44	Marsac-sur-Don	44091	Nozay	44113
44	Mauves-sur-Loire	44094	Thouaré-sur-Loire	44204
44	Mésanger	44096	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Missillac	44098	Pontchâteau	44129
44	Monnières	44100	Clisson	44043
44	Montbert	44102	Geneston	44223
44	Montoir-de-Bretagne	44103	Montoir-de-Bretagne	44103
44	Les Moutiers-en-Retz	44106	Pornic	44131
44	Mouzillon	44108	Vallet	44212
44	Notre-Dame-des-Landes	44111	Treillières	44209
44	Nozay	44113	Nozay	44113
44	Oudon	44115	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Paimbœuf	44116	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Le Pallet	44117	Vallet	44212
44	Paulx	44119	Machecoul-Saint-Même	44087
44	Le Pellerin	44120	Couëron	44047
44	Piriac-sur-Mer	44125	La Turballe	44211
44	La Plaine-sur-Mer	44126	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	La Planche	44127	Montaigu-Vendée	85146
44	Pontchâteau	44129	Pontchâteau	44129
44	Pornic	44131	Pornic	44131
44	Port-Saint-Père	44133	Bouaye	44018
44	Pouillé-les-Côteaux	44134	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Préfailles	44136	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	Prinquiau	44137	Savenay	44195
44	Puceul	44138	Nozay	44113
44	Quilly	44139	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	La Regrippière	44140	Vallet	44212
44	Remouillé	44142	Aigrefeuille-sur-Maine	44002
44	Rouans	44145	Couëron	44047
44	Saffré	44149	Nozay	44113
44	Saint-Aignan-Grandlieu	44150	Bouaye	44018
44	Sainte-Anne-sur-Brivet	44152	Pontchâteau	44129
44	Saint-Brevin-les-Pins	44154	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	Saint-Colomban	44155	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Corcoué-sur-Logne	44156	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	44157	Machecoul-Saint-Même	44087

44	Saint-Étienne-de-Montluc	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Saint-Fiacre-sur-Maine	44159	Vertou	44215
44	Saint-Gildas-des-Bois	44161	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Saint-Hilaire-de-Chaléons	44164	Sainte-Pazanne	44186
44	Saint-Hilaire-de-Clisson	44165	Clisson	44043
44	Saint-Julien-de-Concelles	44169	Saint-Julien-de-Concelles	44169
44	Saint-Léger-les-Vignes	44171	Bouaye	44018
44	Saint-Lumine-de-Clisson	44173	Clisson	44043
44	Saint-Lumine-de-Coutais	44174	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Saint-Lyphard	44175	Herbignac	44072
44	Saint-Malo-de-Guersac	44176	Montoir-de-Bretagne	44103
44	Saint-Mars-de-Coutais	44178	Bouaye	44018
44	Saint-Michel-Chef-Chef	44182	Saint-Brevin-les-Pins	44154
44	Saint-Nazaire	44184	Saint-Nazaire	44184
44	Sainte-Pazanne	44186	Sainte-Pazanne	44186
44	Saint-Père-en-Retz	44187	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
44	Sainte-Reine-de-Bretagne	44189	Pontchâteau	44129
44	Saint-Viaud	44192	Saint-Père-en-Retz	44187
44	Savenay	44195	Savenay	44195
44	Sévérac	44196	Saint-Gildas-des-Bois	44161
44	Sucé-sur-Erdre	44201	La Chapelle-sur-Erdre	44035
44	Teillé	44202	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Le Temple-de-Bretagne	44203	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Thouaré-sur-Loire	44204	Thouaré-sur-Loire	44204
44	Touvois	44206	Legé	44081
44	Treffieux	44208	Nozay	44113
44	Treillières	44209	Treillières	44209
44	La Turballe	44211	La Turballe	44211
44	Vallet	44212	Vallet	44212
44	Vay	44214	Nozay	44113
44	Vertou	44215	Vertou	44215
44	Vieillevigne	44216	Montaigu-Vendée	85146
44	Vigneux-de-Bretagne	44217	Saint-Étienne-de-Montluc	44158
44	Vue	44220	Couëron	44047
44	La Chevallerais	44221	Blain	44015
44	La Roche-Blanche	44222	Ancenis-Saint-Géréon	44003
44	Geneston	44223	Geneston	44223
44	La Grigonnais	44224	Nozay	44113
49	Allonnes	49002	Bourgueil	37031
49	Tuffalun	49003	Doué-en-Anjou	49125
49	Artannes-sur-Thouet	49011	Saumur	49328
49	Aubigné-sur-Layon	49012	Bellevigne-en-Layon	49345
49	Baracé	49017	Tiercé	49347
49	Beaufort-en-Anjou	49021	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Beaulieu-sur-Layon	49022	Mûrs-Erigné	49223
49	Beaupréau-en-Mauges	49023	Beaupréau-en-Mauges	49023

49	Bécon-les-Granits	49026	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Bégrolles-en-Mauges	49027	Sèvremoine	49301
49	Béhuard	49028	Mûrs-Erigné	49223
49	Bouillé-Ménard	49036	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Bourg-l'Évêque	49038	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Brain-sur-Allonnes	49041	Bourgueil	37031
49	La Breille-les-Pins	49045	Bourgueil	37031
49	Briollay	49048	Tiercé	49347
49	Bellevigne-les-Châteaux	49060	Saumur	49328
49	Chambellay	49064	Le Lion-d'Angers	49176
49	Chenillé-Champteussé	49067	Le Lion-d'Angers	49176
49	Orée d'Anjou	49069	Ancenis-Saint-Géréon	44003
49	La Chapelle-Saint-Laud	49076	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	Les Hauts-d'Anjou	49080	Les Hauts-d'Anjou	49080
49	Terranjou	49086	Bellevigne-en-Layon	49345
49	Chazé-sur-Argos	49089	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Cheffes	49090	Tiercé	49347
49	Chemillé-en-Anjou	49092	Chemillé-en-Anjou	49092
49	Cholet	49099	Cholet	49099
49	Cizay-la-Madeleine	49100	Doué-en-Anjou	49125
49	Cornillé-les-Caves	49107	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Corzé	49110	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	Le Coudray-Macouard	49112	Saumur	49328
49	Courchamps	49113	Saumur	49328
49	Courléon	49114	Bourgueil	37031
49	Denée	49120	Mûrs-Erigné	49223
49	Dénezé-sous-Doué	49121	Doué-en-Anjou	49125
49	Distré	49123	Saumur	49328
49	Doué-en-Anjou	49125	Doué-en-Anjou	49125
49	Durtal	49127	Durtal	49127
49	Écuillé	49130	Tiercé	49347
49	Étriché	49132	Tiercé	49347
49	Les Bois d'Anjou	49138	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Fontevraud-l'Abbaye	49140	Saumur	49328
49	Grez-Neuville	49155	Le Lion-d'Angers	49176
49	La Jaille-Yvon	49161	Le Lion-d'Angers	49176
49	Juvardeil	49170	Les Hauts-d'Anjou	49080
49	Huillé-Lézigné	49174	Durtal	49127
49	Le Lion-d'Angers	49176	Le Lion-d'Angers	49176
49	Louresse-Rochemenier	49182	Doué-en-Anjou	49125
49	Val d'Erdre-Auxence	49183	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Marcé	49188	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	Le May-sur-Èvre	49193	Sèvremoine	49301
49	Mazé-Milon	49194	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Mazières-en-Mauges	49195	Cholet	49099
49	La Ménitrie	49201	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Miré	49205	Les Hauts-d'Anjou	49080

49	Montigné-lès-Rairies	49209	Durtal	49127
49	Montreuil-sur-Loir	49216	Tiercé	49347
49	Montreuil-sur-Maine	49217	Le Lion-d'Angers	49176
49	Montsoreau	49219	Saumur	49328
49	Morannes sur Sarthe-Daumeray	49220	Les Hauts-d'Anjou	49080
49	Mozé-sur-Louet	49222	Mûrs-Erigné	49223
49	Mûrs-Erigné	49223	Mûrs-Erigné	49223
49	Nuaillé	49231	Cholet	49099
49	Parnay	49235	Saumur	49328
49	Le Plessis-Grammoire	49241	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Les Rairies	49257	Durtal	49127
49	Rochefort-sur-Loire	49259	Mûrs-Erigné	49223
49	La Romagne	49260	Sèvremoine	49301
49	Gennes-Val-de-Loire	49261	Gennes-Val-de-Loire	49261
49	Rou-Marson	49262	Saumur	49328
49	Saint-Augustin-des-Bois	49266	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Saint-Christophe-du-Bois	49269	Mortagne-sur-Sèvre	85151
49	Saint-Clément-de-la-Place	49271	Val d'Erdre-Auxence	49183
49	Saint-Clément-des-Levées	49272	Gennes-Val-de-Loire	49261
49	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49278	Mûrs-Erigné	49223
49	Saint-Jean-de-la-Croix	49288	Mûrs-Erigné	49223
49	Val-du-Layon	49292	Mûrs-Erigné	49223
49	Saint-Léger-sous-Cholet	49299	Cholet	49099
49	Sèvremoine	49301	Sèvremoine	49301
49	Saint-Macaire-du-Bois	49302	Doué-en-Anjou	49125
49	Loire-Authion	49307	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Sarrigné	49326	Beaufort-en-Anjou	49021
49	Saumur	49328	Saumur	49328
49	Sceaux-d'Anjou	49330	Le Lion-d'Angers	49176
49	Segré-en-Anjou Bleu	49331	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	La Séguinière	49332	Cholet	49099
49	Seiches-sur-le-Loir	49333	Seiches-sur-le-Loir	49333
49	Soulaines-sur-Aubance	49338	Mûrs-Erigné	49223
49	Souzay-Champigny	49341	Saumur	49328
49	La Tessoualle	49343	Cholet	49099
49	Thorigné-d'Anjou	49344	Le Lion-d'Angers	49176
49	Bellevigne-en-Layon	49345	Bellevigne-en-Layon	49345
49	Tiercé	49347	Tiercé	49347
49	Toutlemonde	49352	Cholet	49099
49	Trémentines	49355	Cholet	49099
49	Turquant	49358	Saumur	49328
49	Les Ulmes	49359	Saumur	49328
49	Varennes-sur-Loire	49361	Saumur	49328
49	Varrains	49362	Saumur	49328
49	Erdre-en-Anjou	49367	Segré-en-Anjou Bleu	49331
49	Verrie	49370	Saumur	49328
49	Vezins	49371	Chemillé-en-Anjou	49092

49	Villebernier	49374	Saumur	49328
53	Argentré	53007	Laval	53130
53	Athée	53012	Craon	53084
53	Ballots	53018	Craon	53084
53	Bierné-les-Villages	53029	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	La Boissière	53033	Renazé	53188
53	Bonchamp-lès-Laval	53034	Laval	53130
53	Bouchamps-lès-Craon	53035	Craon	53084
53	Châlons-du-Maine	53049	Laval	53130
53	La Chapelle-Anthénaise	53056	Laval	53130
53	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Châtelain	53063	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Chemazé	53066	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Chérancé	53068	Craon	53084
53	Congrier	53073	Renazé	53188
53	Coudray	53078	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Craon	53084	Craon	53084
53	Daon	53089	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Denazé	53090	Craon	53084
53	Entrammes	53094	Laval	53130
53	Forcé	53099	Laval	53130
53	Fromentières	53101	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Gennes-Longuefuye	53104	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Houssay	53117	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	L'Huisserie	53119	Laval	53130
53	Prée-d'Anjou	53124	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Laval	53130	Laval	53130
53	Livré-la-Touche	53135	Craon	53084
53	La Roche-Neuville	53136	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Louverné	53140	Laval	53130
53	Louvigné	53141	Laval	53130
53	Marigné-Peuton	53145	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Mée	53148	Craon	53084
53	Ménil	53150	Château-Gontier-sur-Mayenne	53062
53	Montflours	53156	Laval	53130
53	Montigné-le-Brillant	53157	Laval	53130
53	Niaffles	53165	Craon	53084
53	Nuillé-sur-Vicoïn	53168	Laval	53130
53	Origné	53172	Laval	53130
53	Parné-sur-Roc	53175	Laval	53130
53	Pommerieux	53180	Craon	53084
53	Renazé	53188	Renazé	53188
53	La Rouaudière	53192	Renazé	53188
53	Sacé	53195	Laval	53130
53	Saint-Aignan-sur-Roë	53197	Renazé	53188
53	Saint-Germain-d'Anxure	53222	Laval	53130
53	Saint-Germain-de-Coulamer	53223	Sillé-le-Guillaume	72334

53	Saint-Jean-sur-Mayenne	53229	Laval	53130
53	Saint-Martin-du-Limet	53240	Renazé	53188
53	Vimartin-sur-Orthe	53249	Sillé-le-Guillaume	72334
53	Saint-Quentin-les-Anges	53251	Craon	53084
53	Saint-Saturnin-du-Limet	53253	Renazé	53188
53	La Selle-Craonnaise	53258	Renazé	53188
53	Soulgé-sur-Ouette	53262	Laval	53130
72	Amné	72004	Conlie	72089
72	Arthezé	72009	La Flèche	72154
72	Le Bailleul	72022	La Flèche	72154
72	Ballon-Saint Mars	72023	Coulaines	72095
72	Bazouges Cré sur Loir	72025	Durtal	49127
72	Bousse	72044	La Flèche	72154
72	La Chapelle-d'Aligné	72061	Durtal	49127
72	Clermont-Créans	72084	La Flèche	72154
72	Congé-sur-Orne	72088	Coulaines	72095
72	Conlie	72089	Conlie	72089
72	Coulaines	72095	Coulaines	72095
72	Coursebœufs	72099	Coulaines	72095
72	Courcelles-la-Forêt	72100	La Flèche	72154
72	Crissé	72109	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Crosnières	72110	La Flèche	72154
72	Cures	72111	Conlie	72089
72	Domfront-en-Champagne	72119	Conlie	72089
72	Le Grez	72145	Sillé-le-Guillaume	72334
72	La Guierche	72147	Coulaines	72095
72	Joué-l'Abbé	72150	Coulaines	72095
72	La Flèche	72154	La Flèche	72154
72	Ligron	72163	La Flèche	72154
72	Lucé-sous-Ballon	72174	Coulaines	72095
72	Mareil-sur-Loir	72185	La Flèche	72154
72	Mézières-sur-Ponthouin	72196	Coulaines	72095
72	Mézières-sous-Lavardin	72197	Conlie	72089
72	Mont-Saint-Jean	72211	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Neuville-lalais	72216	Conlie	72089
72	Neuville-sur-Sarthe	72217	Coulaines	72095
72	Neuville-en-Charnie	72218	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Bernay-Neuvy-en-Champagne	72219	Conlie	72089
72	Parennes	72229	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Pezé-le-Robert	72234	Sillé-le-Guillaume	72334
72	La Quinte	72249	Conlie	72089
72	Rouessé-Vassé	72255	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Rouez	72256	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Ruillé-en-Champagne	72261	Conlie	72089
72	Saint-Corneille	72275	Coulaines	72095
72	Saint-Jean-de-la-Motte	72291	La Flèche	72154
72	Saint-Pavace	72310	Coulaines	72095

72	Saint-Rémy-de-Sillé	72315	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Sargé-lès-le-Mans	72328	Coulaines	72095
72	Savigné-l'Évêque	72329	Coulaines	72095
72	Sillé-le-Guillaume	72334	Sillé-le-Guillaume	72334
72	Sillé-le-Philippe	72335	Coulaines	72095
72	Souligné-sous-Ballon	72340	Coulaines	72095
72	Tennie	72351	Conlie	72089
72	Thorée-les-Pins	72357	La Flèche	72154
72	Vernie	72370	Conlie	72089
72	Villaines-sous-Malicorne	72377	La Flèche	72154
72	Yvré-l'Évêque	72386	Coulaines	72095
85	L'Aiguillon-sur-Vie	85002	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Aizenay	85003	Aizenay	85003
85	Apremont	85006	Aizenay	85003
85	Aubigny-Les Clouzeaux	85008	La Roche-sur-Yon	85191
85	Barbâtre	85011	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	La Barre-de-Monts	85012	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	Bazoges-en-Paillers	85013	Saint-Fulgent	85215
85	Beaufou	85015	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Beaulieu-sous-la-Roche	85016	Aizenay	85003
85	Beaurepaire	85017	Les Herbiers	85109
85	Beauvoir-sur-Mer	85018	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Bellevigny	85019	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Benet	85020	Niort	79191
85	La Bernardière	85021	Clisson	44043
85	Bois-de-Céné	85024	Challans	85047
85	La Boissière-de-Montaigu	85025	Montaigu-Vendée	85146
85	La Boissière-des-Landes	85026	La Roche-sur-Yon	85191
85	Bouillé-Courdault	85028	Niort	79191
85	Bouin	85029	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Bretignolles-sur-Mer	85035	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	La Bretonnière-la-Claye	85036	Luçon	85128
85	Les Brouzils	85038	Montaigu-Vendée	85146
85	La Bruffière	85039	Clisson	44043
85	Chaillé-les-Marais	85042	Marans	17218
85	La Chaize-Giraud	85045	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	La Chaize-le-Vicomte	85046	La Roche-sur-Yon	85191
85	Challans	85047	Challans	85047
85	Champagné-les-Marais	85049	Luçon	85128
85	La Chapelle-Hermier	85054	Les Achards	85152
85	La Chapelle-Palluau	85055	Aizenay	85003
85	Chasnais	85058	Luçon	85128
85	Châteauneuf	85062	Challans	85047
85	Chauché	85064	Essarts en Bocage	85084
85	Chavagnes-en-Paillers	85065	Saint-Fulgent	85215
85	Coëx	85070	Aizenay	85003
85	Commequiers	85071	Challans	85047

85	La Copechagnière	85072	Montaigu-Vendée	85146
85	Cugand	85076	Clisson	44043
85	Curzon	85077	Luçon	85128
85	Damvix	85078	Niort	79191
85	Dompierre-sur-Yon	85081	La Roche-sur-Yon	85191
85	Les Epesses	85082	Les Herbiers	85109
85	L'Épine	85083	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	Essarts en Bocage	85084	Essarts en Bocage	85084
85	Falleron	85086	Legé	44081
85	Le Fenouiller	85088	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	La Ferrière	85089	La Roche-sur-Yon	85191
85	Fougeré	85093	La Roche-sur-Yon	85191
85	Froidfond	85095	Challans	85047
85	La Garnache	85096	Challans	85047
85	La Gaubretière	85097	Les Herbiers	85109
85	La Genétouze	85098	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Le Girouard	85099	Les Achards	85152
85	Givrand	85100	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Grand'Landes	85102	Aizenay	85003
85	Grosbreuil	85103	Talmont-Saint-Hilaire	85288
85	Le Gué-de-Velluire	85105	Marans	17218
85	La Guérinière	85106	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	L'Herbergement	85108	Montaigu-Vendée	85146
85	Les Herbiers	85109	Les Herbiers	85109
85	L'Île-d'Elle	85111	Marans	17218
85	Lairoux	85117	Luçon	85128
85	Landeronde	85118	Les Achards	85152
85	Les Landes-Genusson	85119	Les Herbiers	85109
85	Landevieille	85120	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	Liez	85123	Niort	79191
85	Luçon	85128	Luçon	85128
85	Les Lucs-sur-Boulogne	85129	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Maché	85130	Aizenay	85003
85	Les Magnils-Reigniers	85131	Luçon	85128
85	Martinet	85138	Les Achards	85152
85	Le Mazeau	85139	Niort	79191
85	La Merlatière	85142	Essarts en Bocage	85084
85	Mesnard-la-Barotière	85144	Saint-Fulgent	85215
85	Montaigu-Vendée	85146	Montaigu-Vendée	85146
85	Moreilles	85149	Luçon	85128
85	Mortagne-sur-Sèvre	85151	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Les Achards	85152	Les Achards	85152
85	Mouchamps	85153	Les Herbiers	85109
85	Mouilleron-le-Captif	85155	La Roche-sur-Yon	85191
85	Nalliers	85159	Luçon	85128
85	Nesmy	85160	La Roche-sur-Yon	85191
85	Nieul-le-Dolent	85161	La Roche-sur-Yon	85191

85	Noirmoutier-en-l'Île	85163	Noirmoutier-en-l'Île	85163
85	Notre-Dame-de-Monts	85164	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	Palluau	85169	Aizenay	85003
85	Le Perrier	85172	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	Le Poiré-sur-Vie	85178	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Puyravault	85185	Luçon	85128
85	La Rabatelière	85186	Saint-Fulgent	85215
85	Notre-Dame-de-Riez	85189	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Rocheservière	85190	Montaigu-Vendée	85146
85	La Roche-sur-Yon	85191	La Roche-sur-Yon	85191
85	Rochetrejoux	85192	Les Herbiers	85109
85	Saint-André-Goule-d'Oie	85196	Saint-Fulgent	85215
85	Montréverd	85197	Montaigu-Vendée	85146
85	Saint-Aubin-des-Ormeaux	85198	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Aubin-la-Plaine	85199	Luçon	85128
85	Saint-Christophe-du-Ligneron	85204	Challans	85047
85	Saint-Denis-la-Chevasse	85208	Le Poiré-sur-Vie	85178
85	Saint-Étienne-du-Bois	85210	Legé	44081
85	Sainte-Flaive-des-Loups	85211	La Roche-sur-Yon	85191
85	Rives de l'Yon	85213	La Roche-sur-Yon	85191
85	Saint-Fulgent	85215	Saint-Fulgent	85215
85	Sainte-Gemme-la-Plaine	85216	Luçon	85128
85	Saint-Georges-de-Pointindoux	85218	Les Achards	85152
85	Saint-Gervais	85221	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	85222	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Hilaire-de-Riez	85226	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Jean-de-Monts	85234	Saint-Jean-de-Monts	85234
85	Saint-Julien-des-Landes	85236	Les Achards	85152
85	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85238	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Maixent-sur-Vie	85239	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Malô-du-Bois	85240	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Mars-la-Réorthe	85242	Les Herbiers	85109
85	Brem-sur-Mer	85243	Bretignolles-sur-Mer	85035
85	Saint-Martin-des-Noyers	85246	Essarts en Bocage	85084
85	Saint-Martin-des-Tilleuls	85247	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Saint-Paul-en-Pareds	85259	Les Herbiers	85109
85	Saint-Paul-Mont-Penit	85260	Aizenay	85003
85	Saint-Philbert-de-Bouaine	85262	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44188
85	Sainte-Radégonde-des-Noyers	85267	Marans	17218
85	Saint-Révérend	85268	Saint-Hilaire-de-Riez	85226
85	Saint-Sigismond	85269	Niort	79191
85	Saint-Urbain	85273	Beauvoir-sur-Mer	85018
85	Sallertaine	85280	Challans	85047
85	Soullans	85284	Challans	85047
85	Le Tablier	85285	La Roche-sur-Yon	85191
85	La Taillée	85286	Marans	17218
85	Talmont-Saint-Hilaire	85288	Talmont-Saint-Hilaire	85288

85	Thorigny	85291	La Roche-sur-Yon	85191
85	Tiffauges	85293	Sèvremoine	49301
85	Treize-Septiers	85295	Montaigu-Vendée	85146
85	Triaize	85297	Luçon	85128
85	Venansault	85300	La Roche-sur-Yon	85191
85	Vendrennes	85301	Saint-Fulgent	85215
85	Chanverrie	85302	Mortagne-sur-Sèvre	85151
85	Vouillé-les-Marais	85304	Marans	17218

44	Nantes – Quartier de la politique de la Ville du BOTTIERE - PIN SEC	44109
----	---	-------

Arrêté n° ARS-PDL-DT85- 193/2023
Portant désignation d'un Directeur par intérim

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-014 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de la délégation territoriale de la Vendée ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de Directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EPSM MAZURELLE à la Roche sur Yon ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, Monsieur Nicolas LENGLINE, Directeur des services économiques, logistiques et techniques du patrimoine de l'EPSM MAZURELLE à La Roche sur Yon, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EPSM MAZURELLE à la Roche sur Yon, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Monsieur Nicolas LENGLINE percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 276 € versée par l'établissement d'affectation.

Article 3 : La Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Présidente du conseil d'administration de l'EPSM MAZURELLE à la Roche sur Yon sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au centre national de gestion.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 juin 2023

Pour le Directeur Général, par délégation Directeur de la délégation territoriale de la Vendée,

Etienne LE MAIGAT

P/ Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Vendée
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Pierre-Emmanuel CARCHON

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023-DRAAF-36

relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire
et fixant la désignation des membres

- Vu** le code de ruralité et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-5 et R.814-33 à R.814-40,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Vu** l'arrêté n°2023/SGAR/DRAAF/N°153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** l'arrêté n° 2023/DRAAF/35 du 12 juin 2023 relatif au comité régional de l'Enseignement Agricole (CREA) des Pays de la Loire et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles,
- Vu** les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R 814-33 du code rural et de la pêche maritime,
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité régional de l'enseignement agricole est établie comme suit :

1 - quatre représentants de l'État :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentant le préfet de la région des Pays de la Loire ou en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional formation et développement,
- un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint, ou son représentant,
- le recteur de région académique, ou son représentant,
- le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant.

2 - deux conseillers régionaux des Pays de la Loire :

- M. Martin ANDRÉ (titulaire), M Philippe BARRÉ (suppléant)
- Mme Patricia MAUSSION (titulaire), Mme Sylvie BEILLARD (suppléante)

3 - un représentant élu de la chambre régionale d'agriculture :

- M. Jordy BOUANCHEAU (titulaire), Mme Nicole DE BERSACQUES (suppléant)

4 - un directeur d'EPLEFPA, représentant des établissements publics d'enseignement agricole :

- Mme Valérie LEPAGE (titulaire), ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant au sein des directeurs d'EPLEFPA des Pays de la Loire,

5 - quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :

Pour le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) :

- M. Franck ROUSSIER (titulaire), Mme Nadège BRENIER (suppléante)
- M. François MOINARD (titulaire), suppléant non désigné

Pour la fédération régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (FRMFREO) :

- M. Thierry GALLARD (titulaire), M. Yannick VITALI (suppléant),

Pour la délégation régionale de l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) :

- M. Dominique BONAMI (titulaire), Mme Jocelyne RIBIERE (suppléante)

6 - huit représentants des organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public :

Pour le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (SNETAP-FSU) et le syndicat de l'agriculture et de la consommation (CGT-AGRI) et le syndicat SUD Rural-Territoires : L'élan en commun

- M. Thierry NOUCHY (titulaire), M. Dominique BLIVET (suppléant)
- Mme Valérie BOUGET (titulaire), M. Sylvain POSTEC (suppléant)
- M. Emmanuel LORY (titulaire), M. Laurent THORAVALE (suppléant)
- Mme Isabelle COUTURIER (titulaire), Mme Eliane LABIDOIRE (suppléante)
- M. Yoann VIGNER (titulaire), Mme Virginie JADEAU (suppléante)
- M. Patrice SORLUT (titulaire), Mme Anais BURON (suppléante)
- M. Thierry JACOB (titulaire), Mme Sylvaine PHELIPEAU (suppléante)

Pour l'UNSA

- Mme Patricia METAIS (titulaire), M. Philippe RETIF (suppléant)

7 - quatre représentants des organisations syndicales des personnels des établissements d'enseignement agricole privé :

Pour la fédération de l'enseignement privé et la confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT) des établissements du CNEAP et UNREP :

- Mme Christelle CHAUVEAU DE BLANES (titulaire), Mme Marie-Thérèse PIAU (suppléante)
- M. Emmanuel BLANCHARD (titulaire), M Thierry Bomben (suppléant)

Pour le syndicat national de l'enseignement chrétien (SNEC), la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) des établissements du CNEAP :

- M. Hubert GERY (titulaire), suppléant non désigné

Pour la fédération de l'enseignement privé et la confédération française démocratique du travail (FGA-CFDT) des maisons familiales rurales (FRMFREO) :

- M. Philippe BREVET (titulaire), suppléant non désigné

8- deux représentants des élèves et étudiants de l'enseignement agricole :

Pour l'enseignement agricole public :

- M Hugo VALLAT (titulaire), M. Louison VIEL (suppléant)

Pour l'enseignement agricole privé :

- non désigné

9 - six représentants des organisations de parents d'élèves des établissements publics et privés :

Pour la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'enseignement agricole public :

- Mme Anaïk FOURDILIS (titulaire), suppléant non désigné
- Mme Chrystel GUESDON (titulaire), suppléant non désigné
- Un représentant non désigné

Pour le CNEAP :

- M. Joseph TESTARD (titulaire), M. Jean BEAULIEU (suppléant)

Pour les maisons familiales rurales (FRMFREO) :

- M. Jean Luc CHARRIER (titulaire), M. Yves-Marie HEULIN (suppléant)

Pour les établissements de l'UNREP :

- M. David LELIEVRE (titulaire), Mme Sandrine MOREAU-BARTHON (suppléante)

10 - six représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs, des exploitants et des salariés :

Pour la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) :

- M. Denis PINEAU (titulaire), M. Franck PARNAUDEAU (suppléant)

Pour les jeunes agriculteurs (JA) des Pays de la Loire :

- M. Damien HERIAULT (titulaire), M. Jérémy TREMEAU (suppléant)

Pour la confédération paysanne des Pays de la Loire :

- Mme Annabelle MONTHE-LOPEZ (titulaire), M. Nicolas MOREAU (suppléant)

Pour l'association régionale des industries alimentaires en Pays de la Loire (LIGERIAA) :

- Mme Marie HELLUY (titulaire), suppléant non désigné

Pour la fédération générale agroalimentaire et la confédération française démocratique du travail des salariés de l'agroalimentaire (FGA-CFDT) :

- représentant non désigné

Pour les organisations des salariés de la production agricole :

- représentant non désigné

Article 2 : Deux personnalités qualifiées

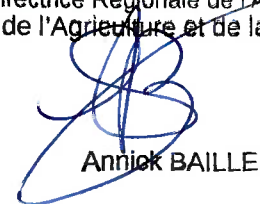
- Mme Laurence DEFLESSELLE directrice générale d'ONIRIS, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant,
- M. René SIRET directeur général de l'ESA d'Angers, ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Anniek BAILLE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2023 N° 029

**portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval pour dispenser
les formations et organiser les examens permettant l'obtention des
attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de
marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU l'article R.3211-40 du Code des Transports ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I ;
- VU la décision du 03 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2023/DREAL/N° SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL de LAVAL en date du 7 février 2023 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation AFTRAL de Laval est agréé pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, dans les locaux situés Route de Saint Nazaire – ZA de la Gaufrie 53000 LAVAL.

Article 2 :

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 susvisée.

Article 3 :

Le centre AFTRAL de Laval fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un bilan annuel des formations et des examens réalisés pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître le nombre de sessions, le nombre de stagiaires ayant suivi les sessions de formation et le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, leurs résultats et les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de recours exercés.

Article 4 :

Le centre AFTRAL de Laval transmettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au plus tard le 31 octobre de chaque année, un dossier d'actualisation comportant pour l'année suivante les lieux et dates de stage et d'examen prévus, ainsi que les barèmes des prix pour la formation et pour l'examen seul.

Article 5 :

Le centre AFTRAL de Laval est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de toute modification qui pourrait intervenir concernant les lieux et les dates des stages et examens initialement prévus.

Article 6 :

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre AFTRAL de Laval cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **23 JUIN 2023**

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale,


**La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,**

Sylvie ORNH

Direction Régionale des
Finances Publiques des
Pays de la Loire

**Avenant à la convention de délégation de gestion du 27 avril 2023
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la Directrice régionale des
finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique**

Opérations de la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire (DDT 49)

Le présent avenant vient compléter la convention de délégation conclue le 27 avril 2023 .

Entre la direction départementale des Territoires du Maine et Loire, représentée par M Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, représentée par Mme Véronique PY, directrice régionale, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le tableau à l'article 1 de la convention est complété par les éléments suivants .

N° de programme	Libellé
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Article 2 : Publicité de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation est transmis au contrôleur budgétaire en région

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 5 juin 2023

Le délégrant

**La direction départementale des Territoires du
Maine et Loire**

**Le Directeur départemental de la direction des
Territoires du Maine et Loire**



Pierre - Julien EYMARD

**Visa du Préfet du département du Maine et
Loire
Pierre ORY**

Le délégataire

**Direction régionale des Finances publiques des
Pays de la Loire et de Loire Atlantique**

**La Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de
Loire Atlantique**



Véronique PY

**Visa du Préfet de la Région des Pays de la
Loire
Préfet du département de Loire Atlantique
Fabrice RIGOULET-ROZE**

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



Arrêté SG n°2023/07

relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral du 2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2023/02 du 1er février 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2018 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel ROUETTE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compter du 1er novembre 2018 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 février 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand SÉCHER en qualité de directeur académique adjoint des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique à compter du 22 février 2021 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 février 2022 portant nomination de Madame Véronique GASTÉ en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Loire-Atlantique à compte du 21 février 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1 : Par application de l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, pour l'ensemble de l'académie, les actes relatifs à la mise en paiement des factures liées aux prestations collectives et individuelles d'action sociale et aux aménagements de poste de travail des agents en situation de handicap :

Madame GALEAZZI Patricia,
directrice académique des services de l'éducation nationale

Monsieur SÉCHER Bertrand,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

Madame GASTÉ Véronique,
directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

Madame MOULART Séréna,
adjointe à la directrice académique – IEN-A

Monsieur ROUETTE Emmanuel,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Madame TEKPAH Zita,
cheffe du pôle 1^{er} degré

Madame VAVASSEUR Élodie,
cheffe du pôle 2nd degré

Madame FAVREAU Céline,
cheffe de division des élèves (DIVEL)

Madame GERARDOT-PAVEGLIO Sylvie,
cheffe du pôle d'appui au pilotage des ressources humaines (PAPRH)

Madame DELLIEUX Sophie,
cheffe du service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi (SAAIMEPH) et
du service académique d'action sociale.

Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Eucation Notre Ecole, faisons-la ensemble, à l'effet de valider dans l'application CHORUS et signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique :

Madame GALEAZZI Patricia,
directrice académique des services de l'éducation nationale

Monsieur SÉCHER Bertrand,
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

Madame GASTÉ Véronique,
directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

Monsieur ROUETTE Emmanuel,
secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités


Katia BÉGUIN



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SG n°2023/19

portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2023/14, du 14 avril 2023 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ;
- VU le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 portant nomination de Madame Isabelle FORET en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 8 novembre 2021 ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le protocole de mutualisation de la gestion des enseignants du premier degré public signé le 24 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1 : Par application des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré public :

Monsieur Benoît DECHAMBRE,
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO,
Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

Madame Isabelle FORET
Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Monsieur Olivier GROMY,
Inspecteur de l'Education nationale - Adjoint au directeur académique chargé du 1^{er} degré

Madame Béatrice BOUCAUD,
Cheffe de la division des ressources humaines

Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,
Chef du service des moyens du 1^{er} degré et du service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)

Madame Chloé BENMOKHTAR,
Adjointe au chef de service du SIDEEP

Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education Notre Ecole, faisons-la ensemble, à l'effet de valider dans l'application CHORUS et signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique :

Monsieur Benoît DECHAMBRE,
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Madame Dominique CHEVRINAIS-POGLIO,
Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale

Madame Isabelle FORET
Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de
Maine-et-Loire

Monsieur Olivier GROMY,
Inspecteur de l'Éducation nationale - Adjoint au directeur académique chargé du 1^{er} degré

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la Région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Arrêté SG n°2023/23

portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

- VU le code de l'éducation le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République en date 13 juillet portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes à compte du 20 juillet 2022 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Denis WALECKX en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 août 2020 portant nomination de Monsieur Marc VAULÉON dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;

- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE

Article 1 : Par application des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education Notre Ecole, faisons-la ensemble, à l'effet de valider dans l'application CHORUS et signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique :

Denis WALECKX

directeur académique des services de l'éducation nationale de la Mayenne

Marc VAULÉON

secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la Région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Arrêté SG n°2023/22
portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 09 août 2021 portant nomination de Monsieur Mathias BOUVIER en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe à compter du 20 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2020 portant nomination de Madame Anne-Marie RIOU en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Sarthe ;
- VU les conventions de délégation pour la gestion des bourses nationales du second degré entre le directeur académique des services de l'Education nationale de la Sarthe et les directrices et directeurs académiques des services de l'Education nationale des quatre autres départements de l'académie ;

- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Par application des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les actes et les pièces justificatives se rapportant à la mise en paiement des bourses nationales du second degré :

Monsieur Mathias BOUVIER

Directeur académique des services de l'Education nationale de la Sarthe

Madame Anne-Marie RIOU

Secrétaire générale de la DSDEN

Monsieur GUIET Manuel,

Inspecteur de l'Education nationale - Adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, chargé du 1^{er} degré.

Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education Notre Ecole, faisons-la ensemble, à l'effet de valider dans l'application CHORUS et signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique :

Monsieur Mathias BOUVIER

Directeur académique des services de l'Education nationale de la Sarthe

Madame Anne-Marie RIOU

Secrétaire générale de la DSDEN

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la Région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités


Katia BÉGUIN



Arrêté SG n°2023/21

portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de Vendée et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 mars 2019 portant nomination de Madame Catherine COME en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 portant nomination et classement de Monsieur Michaël TERTRAIS dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée à compter du 15 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/019 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral 2022/043 du 20 juillet 2022 portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant schéma des mutualisations des services déconcentrés de l'académie de Nantes ;
- VU les conventions de délégation pour la gestion des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré signées entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vendée et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des quatre autres départements de l'académie ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation à l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques et des établissements du premier degré privé ;

ARRETE

Article 1 : Par application des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour l'ensemble de l'académie, les pièces justificatives se rapportant, dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants du premier degré privé :

COME Catherine

Directrice académique des services de l'éducation nationale

TERTRAIS Michaël

Secrétaire général de la DSDEN

Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après pour les projets portés par les écoles et établissements dans le cadre du CNR Education Notre Ecole, faisons-la ensemble, à l'effet de valider dans l'application CHORUS et signer tout acte lié à l'achat direct de matériel pédagogique et de signer toute décision ou convention de subventionnement des communes et des groupements de communes sur les crédits du fonds d'innovation pédagogique :

COME Catherine

Directrice académique des services de l'éducation nationale

TERTRAIS Michaël

Secrétaire général de la DSDEN

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de la Région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2023

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

